



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/09/2022

N° PC 079195 22 E0030

Par :	Monsieur ROY Alain
Demeurant à :	124 Rte de Rorthais, La Pallière 79250 NEUIL LES AUBIERS
Pour :	Création de 2 extensions et modification de la façade existante.
Sur un terrain sis à :	120 Rte de Rorthais, La Pallière L264, L264, L215, L127, L221

Surface de plancher construite :
0 m²

Destination : sans objet.

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021,
VU le règlement de la zone A,
CONSIDERANT que le code de l'urbanisme dispose que toute demande de permis de construire doit être établie par un architecte (articles L431-1 et R431-1), l'article R431-2 du même code prévoyant des exceptions, notamment pour les constructions à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m²,
CONSIDERANT que la présente demande de permis de construire porte sur une construction à usage autre qu'agricole, dont la surface de plancher totale (après travaux) est supérieure à 150 m² ; que pour autant, la demande n'est pas établie par un architecte,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST REFUSE.

Le 15/11/2022

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 21/09/2022
- Arrêté transmis le 18/11/2022

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jérôme BARON



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.